

# ASSEMBLEE NATIONALE

26 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 364

présenté par  
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE  
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 189, insérer l'article suivant :**

L'article L. 413- 2 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-2.* – Les électeurs énumérés à l'article L. 413-1 sont inscrits sur la liste électorale du tribunal de commerce dans le ressort duquel :

« - pour ceux mentionnés au 1°, ils sont immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou bien où est situé le principal établissement de leur entreprise déclaré au répertoire des métiers ;

« – pour ceux mentionnés au 2°, est situé le siège social de la société commerciale ou de l'établissement public industriel et commercial ;

« – pour ceux mentionnés aux 3° et 6°, ils exercent leurs fonctions ;

« – pour ceux mentionnés au 4°, est situé leur domicile ;

« – pour ceux mentionnés au 5°, est situé le port d'attache du navire qu'ils commandent; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement détermine le rattachement géographique des électeurs.